

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 octobre 2022

PLF POUR 2023 - (N° 273)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° I-2733

présenté par

M. Jean-Philippe Tanguy et les membres du groupe Rassemblement National

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 3 , insérer l'article suivant:**

L'article 200 du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Le *b* du 1 est complété par une phrase ainsi rédigée : « Le bénéfice de la réduction d'impôt est exclu pour les dons aux associations dont les adhérents sont reconnus coupables d'avoir, par aide directe ou indirecte, facilité ou tenté de faciliter l'entrée, la circulation ou le séjour irréguliers d'un étranger en France. » ;

2° Le premier alinéa du 5 est complété par deux phrases ainsi rédigées : « Les associations dont les adhérents sont reconnus coupables d'avoir facilité ou tenté de faciliter l'entrée, la circulation ou le séjour irréguliers d'un étranger en France ne peuvent délivrer les pièces justificatives susmentionnées. L'absence de respect de cette interdiction entraîne l'application de l'amende mentionnée à l'article 1740 A. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Certaines associations subventionnées par des fonds publics aident directement, voire organisent l'entrée illégale d'étrangers en situation irrégulière en France. Ce mode d'action, délictueux, fait rarement l'objet de poursuites judiciaires.

Cette situation est non seulement inacceptable du point de vue du droit, mais le fait qu'elle provienne d'associations parfaitement connues et bénéficiant de l'aide financière des pouvoirs publics l'est davantage.

Ces associations sont donc, entre autres, financées par des dons et bénéficient par conséquent de la réduction d'impôt de l'article 200 du code général des impôts. C'est pourquoi, cet amendement a

pour objet d'exclure du bénéfice de la réduction d'impôt de l'article 200 du code général des impôts les dons aux associations dont les adhérents sont reconnus coupables d'avoir apporté une aide directe ou indirecte, facilité ou tenté de faciliter l'entrée, la circulation ou le séjour irréguliers d'un étranger en France. Il propose en outre d'interdire à ces mêmes associations de délivrer des reçus fiscaux, nécessaires pour permettre aux contribuables de bénéficier de la réduction d'impôt.